

## AVANT D'ÉLAGUER OU D'ABATTRE UN ARBRE

S'il y a des fils électriques à proximité, il y a des règles à respecter. La loi exige que certains travaux soient faits par des arboriculteurs autorisés par Hydro-Québec.

L'élagage et l'abattage près des lignes présentent des **risques d'accident grave**. Si vous planifiez des travaux (ajout d'une piscine, d'un cabanon, etc.) nécessitant la coupe ou l'élagage d'un ou de plusieurs arbres et qu'il y a des fils électriques à proximité, vous êtes responsable de l'exécution des travaux.

Si vous n'êtes **pas propriétaire de l'arbre** à élaguer ou à abattre, vous devez obtenir l'autorisation du propriétaire avant d'effectuer de tels travaux.

**AVANT** d'entreprendre des travaux d'élagage ou d'abattage, vous devez **remplir un court questionnaire** pour savoir comment procéder sur le site internet d'Hydro-Québec au :

[www.hydroquebec.com/sefco2015/fr/quoi-faire-avant-elagage.html](http://www.hydroquebec.com/sefco2015/fr/quoi-faire-avant-elagage.html)



## AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre d'information. Le contenu ne remplace pas les textes de règlements et autres documents administratifs auquel il fait référence. Il ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.



Pour toute information, communiquez avec  
le Service d'urbanisme et d'environnement

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village  
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0  
Téléphone : (819) 327-2044 ou 1-855-327-2044  
Courriel : [urbanisme@stah.ca](mailto:urbanisme@stah.ca)

Site web: [www.stah.ca](http://www.stah.ca)

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

# ARBRES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

*Normes à respecter*



Mis à jour le 16 avril 2019

## VOUS DEVEZ ABATTRE UN ARBRE ?

Sur l'ensemble du territoire, tous les arbres doivent être conservés, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation des constructions et ouvrages autorisés au préalable par la Municipalité.

### MARCHE À SUIVRE

Quiconque prévoit abattre un arbre doit vérifier auprès de la Municipalité si une autorisation est requise.

### DEMANDE DE PERMIS

Si une autorisation est requise, la demande doit être accompagnée :

- d'un **formulaire** de demande de permis;
- d'un **plan à l'échelle** illustrant la localisation des arbres à abattre;
- d'une **description** des arbres (essence, dimension);
- De l'**identification** des arbres à l'aide de rubans sur le site et des **raisons** qui justifient leur abattage. L'opinion d'un professionnel en la matière peut vous être demandée.

Le coût du permis est de **50 \$**

### PLUS DE 30 ARBRES ET COUPE FORESTIÈRE

Pour l'abattage de **plus de 30 arbres** ou encore pour une **coupe forestière** (à des fins commerciales ou industrielles), un **plan d'aménagement forestier** (PAF) ainsi qu'une **prescription sylvicole**, préparés par un **ingénieur forestier**, sont requis.

Le coût du permis est de **200 \$**

+ un dépôt de garantie de **2 000 \$** remboursable après l'obtention de la conformité des travaux

## UNE AUTORISATION EST-ELLE REQUISE ?

Lorsqu'une personne désire abattre :

- un **(1) arbre** dans la bande riveraine d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide (15 premiers mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux);
- **10 à 30 arbres** (à des fins personnelles exclusivement);
- **30 arbres** et plus ou **une coupe forestière** à des fins commerciales ou industrielles.

Pour l'abattage de **1 à 9 arbres** situés à l'extérieur de la bande de riveraine, aucune autorisation n'est requise. Toutefois, les motifs de l'abattage doivent respecter les conditions énumérées ci-dessous.

## CONDITIONS À RESPECTER

L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- l'arbre est **mort** ou **malade**;
- l'arbre présente un **danger** pour la **sécurité des biens et des personnes**;
- l'arbre **nuît à la croissance** des arbres avoisinants;
- L'arbre cause des **dommages** à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'une **construction** ou d'un **ouvrage autorisé**;
- l'arbre doit être abattu pour l'aménagement d'une **voie d'accès** d'une largeur maximale de 5 mètres pour effectuer des études exploratoires en vue d'une future construction.

## POURCENTAGE DE DÉBOISEMENT

L'aire maximale de déboisement permis pour les terrains construits est modulée en fonction de la présence des services d'aqueduc et d'égout, ainsi que de la superficie des terrains.

Service	Superficie	% maximal de déboisement
2 services	n/a	70%
Sans service ou 1 seul	2 000 m <sup>2</sup>	50%
	2 000 à 4 000 m <sup>2</sup>	40%
	4 000 m <sup>2</sup> et +	30%

## AVEZ-VOUS VOTRE FORESTIER DE FAMILLE ?

À Saint-Adolphe-d'Howard, seules les coupes forestières d'**assainissement** dont le prélèvement par coupe est de **30 % maximum du volume boisé** par tranche de **15 ans**, sont permises .

Le site [foretprivee.ca](http://foretprivee.ca) permet d'obtenir les coordonnées des conseillers forestiers œuvrant dans la région.

Pour les propriétaires de boisé de plus de **4 hectares** (10 acres) de forêt, un soutien gouvernemental peut être disponible.

